

Fiche pratique droit syndical à l'usage des militants.

Consultez la circulaire relative aux droits syndicaux en ligne sur le site.

Les autorisations spéciales d'absences

Elles sont de trois types:

1. Pour les délégués mandatés (Articles 12 et 13 du décret n° 82-447)

- aux congrès départementaux, régionaux, nationaux, fédéraux ou confédéraux

Dans ce cas les droits sont de 10 jours par an

- aux congrès internationaux, ou aux organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux (dans notre cas : SG, BN, CSN, CSR, Bureau régional ou secrétariat régional...)

Dans ce cas, les droits sont de 20 jours par an

Dans ces deux cas :

La demande doit être accompagnée de la convocation et déposée 48 heures à l'avance. Sans réponse l'autorisation est réputée accordée

2. Pour des convocations émanant de l'administration (Article 15 du décret 82-447)

Sans limite de nombre, sur présentation de la convocation, elles comportent :

- la durée de la réunion,
- les délais de route,
- une durée égale à la durée prévisible de la réunion pour assurer la préparation et le compte rendu.

3. Par utilisation des imprimés spéciaux (Article 14 du décret 82-447)

N'importe quel agent peut bénéficier de ce type d'autorisation d'absence, qui n'est pas obligatoirement accompagnée d'une convocation (elles servent librement à l'activité syndicale).

Attention :

- Chaque fiche spéciale (ASA) ne compte que pour quatre heures.
- Les délais de routes peuvent être ajoutés à condition de joindre dans ce cas une convocation indiquant le lieu de la réunion ou de l'activité syndicale, pour couvrir l'agent en cas de d'accident, et justifier le temps de délai de route.